

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****Portant réglementation de la circulation – 8 Place de l’Eglise****Le maire de la commune de PLAUDREN,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

VU la demande en date du 31 août 2022 par laquelle **l’entreprise SAUR Morbihan** représentée par Madame Agnès LELAY – 21 rue du Danemark – Porte Océane II 56400 AURAY, demande l’autorisation de réglementer la circulation 8 Place de l’Eglise, route départementale n°133 en agglomération au droit des travaux de mise en place d’un regard eau potable pour 5 compteurs sur trottoir.

CONSIDÉRANT que pour permettre l’exécution des travaux il y a lieu de sécuriser le chantier sur cette voie ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 5 septembre 2022 et jusqu’à la fin des travaux, la circulation sera restreinte 8 Place de l’Eglise, RD 133 en agglomération. La circulation de tous les véhicules s’effectuera à sens alterné. L’alternat sera réglé manuellement.

Article 2 : L’accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l’entreprise **SAUR Morbihan** chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être apposé de façon lisible de part et d’autre de la route. L’entreprise Axione sera responsable des conséquences pouvant résulter d’un défaut ou d’une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Madame le Maire de PLAUDREN, l’entreprise SAUR Morbihan, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Casernes de Sapeurs-Pompiers de Vannes, Plumelec, Saint-Jean-Brévelay et Elven

Fait à PLAUDREN, le 1er septembre 2022

Nathalie LE LUHERNE

Maire de Plaudren

